

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT SOIXANTE-NEUF (169)

RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPEPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL

Attendu que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

Attendu qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non retour);

Attendu que le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

Attendu qu'avis de motion a régulièrement été donné lors de la session régulière du 12 janvier 2006 par monsieur le conseiller Mario Lessard ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par madame Jacqueline Devost Petit et il est résolu d'adopter le règlement numéro cent soixante-neuf (169) intitulé : **RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPEPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro cent soixante-neuf (169) et il est intitulé : **RÈGLEMENT CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPEPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

**ARTICLE 3 Exigences relatives à un branchement aux égouts
(sanitaires et pluviaux)**

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date

déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le conseil municipal conformément à l'article 6 (6^o) de la *Loi sur les compétences municipales*.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

ARTICLE 4 Application du règlement

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro cent soixante-neuf (169) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce premier jour de février deux mille six.

Signé : _____ mairesse

Signé : _____ secrétaire-trésorier